REGLEMENTATIONS SPECIALES OFFSHORE 2024 - 2025

Fédération Française de Voile

COMPILATION DES PRESCRIPTIONS FFVOILE

N° de la Prescription	Article RSO concerné	Objet
01	1.01.2	Modification RSO par Règles de Classe
02	1.01.3	Obligation application des RSO cat 0,1,2
03	2.01	Modification RSO par Autorité Organisatrice
04	3.02.2/3.02.3/3.02.4	Inspection structurelle
05	3.14.3	Tableau 4 diamètre filières
06	3.18.1	Toilettes Classe Mini 6.50, FB2, FB3, Multi 50
07	3.23.1 b)	Pompe électrique
08	3.27.3	Feux de secours cat 3
09	4.01.1	Attribution n° voile
10	4.05.2	Dérogation extincteurs
11	4.22.3	Bouée de sauvetage en solo cat. 1, 2, 3
12	4.26.1	Voile suédoise recommandée
13	6.01.3	Obligation certificat WS catégorie 3
14	6.01.5	Stage World Sailing Recyclage
15	6.01.5	Obligation Stage WS / ISAFApproved
16	6.01 / 6.05	Définition Stage WS–FFVoile
17	6.01 / 6.05	Formation partielle
18	6.01.1 / 6.05	Equivalence à 6.01 et/ou 6.05
19	Annexe A.3	Dérogation FKR Classe Mini 6.50 et autres
20	Annexe A 4 /3.04.3	Dérogation FIR
21	Annexe G Intro 6.5	Obligation « World Sailing Approved »
22	Annexe G chap A 4	Ouvrages français pour stage WS/FFVoile
23	Annexe H	Définition PSMer et dépôt auprès de WS

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°1) : Dans le cas où une Classe affiliée à la FFVoile souhaite modifier les RSO dans ses Règles de Classe, elle doit le faire avec l'accord préalable de la FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°2) : L'application des RSO est obligatoire pour toutes les courses de catégories RSO 0, 1 et 2 inscrites au calendrier de la FFVoile.
L'application des RSO est recommandée pour toutes les courses de catégories RSO 3 et 4 inscrites au calendrier de la FFVoile.
Les Prescriptions (précisions, exceptions) de la FFVoile s'appliquent à tous bateaux prototypes, de classes, et de séries, à l'exception des Classes World Sailing, pour lesquelles des dispositions particulières ont pu être acceptées par WS lors de leur convention d'agrément avec WS. En l'absence de dispositions particulières appliquées par WS, le texte général des RSO (avec ses Prescriptions FFVoile) s'appliquera pour les courses au large et océaniques au départ du territoire français et inscrites au calendrier officiel des courses de la FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°3) : Si une Autorité Organisatrice souhaite modifier les RSO dans son Avis de Course et/ou dans ses Instructions de Course, elle doit le faire avec l'accord préalable de la FFVoile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°4) : L'application des articles 3.02.2, 3.02.3 et 3.02.4 et de l'Annexe L n'est pas obligatoire mais recommandée, pour les courses inscrites à son calendrier.
La FFVoile recommande fortement l'inspection régulière des appendices conformément à la RSO 3.02, à l'annexe L et à la Q&A, disponibles à l'adresse suivante :
https://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/RSO.asp#gsc.tab=0
La responsabilité du chef de bord reste pleine et entière en application de la RSO 1.02.1.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°5) : Le diamètre des câbles de filière répondant à la norme ISO 15085 sera considéré comme satisfaisant le tableau ci-dessus.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°6) : Pour les bateaux relevant des Classes Mini 6,50, FB3, Ocean Fifty, Class40, IMOCA et Ultim, l'application de la R.S.O 3.18 est reportée et est modifiée comme suit : Il peut n'y avoir à bord de ces bateaux qu'un seau adapté et affecté à cet usage unique, sécurisé à un emplacement dédié.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°7) : la pompe manœuvrable depuis l'intérieur peut être électrique.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°8) : pour les courses de catégorie 3, des feux de secours amovibles à pile pourront être considérés comme conformes pour cette catégorie.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°9) :
Les bateaux qui n'appartiennent pas à une classe World Sailing doivent faire une demande auprès de la FFVoile pour attribution d'un numéro de voile.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°10) :

Les bateaux effectuant une course de catégorie 4 et n'ayant pas de moteur à bord (fixe ou hors-bord) sont dispensés d'un deuxième extincteur

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°11) : Pour les épreuves en solitaire de catégorie 1, 2, 3, il peut n'y avoir à bord qu'une seule bouée, mais dans ce cas, répondant aux spécifications de la RSO 4.22.3c).

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°12) : La RSO 4.26.1MoMu0 (voile suédoise) peut être remplacée par la RSO 4.26.1 MoMu1,2

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°13) : La formation requise par la RSO 6.02 est obligatoire pour les courses en solitaire de RSO catégorie 3 (voir aussi la Prescription RSO-FFVoile n°2).

Prescription FFVoile (RSO n°14) : La RSO 6.01.5 ci-dessus est supprimée, et remplacée par : Un stage de recyclage peut être suivi afin de renouveler le certificat si le stage de recyclage est effectué ***dans les six mois*** *suivant l'expiration du certificat de stage personnel de survie offshore le plus récent.*
A défaut, un stage initial WS-FFVoile doit être repassé.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°15) : Une Autorité Organisatrice de course, agissant sous la tutelle de la FFVoile, doit uniquement accepter un certificat marqué « World Sailing Approved » attestant d'une formation respectant la RSO 6.01.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°16) : Les stages dits « World Sailing » organisés par les centres habilités par la FFVoile comprennent la formation survie (RSO 6.1 et Annexe G) et la formation médicale PSMer (RSO 6.05.2a).
Ceci donne lieu à l'émission par la FFVoile d'un document officiel unique comportant les deux certifications, toutes deux valides pour un cycle de 5 ans.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n° 17) : Formation partielle
La FFVoile émet uniquement des certificats de stage dits World Sailing (initial Survie plus PSMer, ou recyclage Survie plus PSMer).
Toutefois, les centres habilités World Sailing peuvent accepter des inscriptions à des formations partielles Survie ou PSMer uniquement, dans les cas suivants :
- pour les publics ne participant pas à des compétitions soumises aux RSO.
- pour des coureurs pouvant justifier lors de leur inscription de l'obtention d'une équivalence accordée par la FFVoile pour l'autre partie du Stage World Sailing.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°18 : Equivalence)
La FFVoile peut accorder des équivalences, soit à la formation survie, soit à la formation médicale, soit les deux.
Voir les conditions sur le site RSO / FFVoile

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°19) : pour les bateaux ne relevant pas d'une Classe World Sailing, cette demande est à faire auprès de la FFVoile

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°20) : pour les bateaux ne relevant pas d'une Classe World Sailing, cette demande est à faire auprès de la FFVoile

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°21) : Quel que soit ce qui est spécifié dans l'Avis de Course, la FFVoile prescrit que les formations en accord avec la RSO 6.01 et 6.02 doivent être « World Sailing Approved ».

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°22) : Les équivalents en français des ouvrages ci-dessous, quand ils existent, devront être utilisés lors des stages en France.

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°23) :

La FFVoile a décidé d'une formation spécifique aux premiers secours devant être dispensée par des centres habilités par la Commission Médicale Fédérale.

Cette formation a pris le nom de PSMer (Premiers Secours Mer), et est dispensée par les Centres World Sailing conventionnés par la FFVoile, de manière conjointe avec la formation survie. La formation PSMer a une durée de validité de 5 ans, tout comme la formation survie.